

Re MacDonald

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Richard Allan MacDonald

2012 OCRCVM 68

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 9 novembre 2012
Décision rendue le 5 décembre 2012

Formation d'instruction

D. Brian Foster, c.r. (président), Peter McWilliams et Martin Davies

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application

Richard Allan MacDonald, intimé

Barrie J. Marshall, c.r., avocat de M. MacDonald

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

¶ 1 Le 9 novembre 2012, les parties ont signé une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres et à la Règle 15 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM.

¶ 2 On a fourni à la formation d'instruction un recueil en vue de l'audience de règlement qui contenait des copies des diverses Règles des courtiers membres applicables ainsi que de la jurisprudence. Le 9 novembre 2012, après avoir entendu les observations des avocats des deux parties, la formation d'instruction s'est retirée pour considérer si elle devait accepter l'entente de règlement sur le fondement des documents présentés. Après avoir considéré l'entente de règlement et les observations des avocats, la formation d'instruction a repris l'audience et informé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement. Nous avons aussi informé les parties que nous fournirions les motifs écrits de notre décision. Voici ces motifs.

II. LES FAITS ET LES FAITS RECONNUS

¶ 3 L'entente de règlement est annexée aux présents motifs. Nous ne reprendrons pas tous les faits reconnus et tous les faits exposés dans l'entente de règlement. Parmi ceux-ci, mentionnons quelques-uns des plus pertinents :

- (a) L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- De juin 2004 à mars 2009, pendant qu'il était directeur de succursale chez Valeurs Mobilières DWM Inc., il n'a pas pris les mesures de surveillance raisonnablement nécessaires à l'égard de la convenance des placements dans les comptes de six clients, en contravention de l'alinéa 4(a) de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008].
- (b) Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
- (i) l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 40 000 \$;
 - (ii) l'intimé sera frappé d'une interdiction d'exercer une fonction de surveillance d'une durée de cinq ans ;
 - (iii) l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.
- (c) Six clients (trois couples mariés), qui étaient tous des investisseurs sans expérience et retraités ou proches de la retraite, ont subi des pertes de 50 % à 74 % par suite de recommandations ne leur convenant pas faites par leur représentant inscrit, James Jones.
- (d) L'intimé était le directeur de succursale et était responsable de la surveillance de M. Jones. Il a manqué à ses obligations de surveillance du fait qu'il n'a pas pris de mesures suffisantes pour veiller à ce que les recommandations faites par M. Jones conviennent à ces clients.
- (e) Il y a eu de nombreux signaux d'alarme au sujet des comptes des clients et l'intimé n'a fait aucune véritable enquête à leur sujet. Ces signaux d'alarme comprenaient notamment les suivants :
- (i) les clients étaient retraités ou proches de la retraite;
 - (ii) les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque des clients augmentaient alors que les clients vieillissaient;
 - (iii) presque toutes les opérations étaient sollicitées;
 - (iv) il y avait une concentration extrêmement forte des avoirs dans les petits émetteurs, les titres du secteur des ressources et les placements privés spéculatifs; les portefeuilles de placement présentaient un risque très élevé qui ne convenait pas aux clients;
 - (v) il n'y avait pratiquement pas de titres à revenu fixe;
 - (vi) les clients étaient tous des investisseurs sans expérience. Les placements dans leurs portefeuilles étaient trop agressifs;
 - (vii) les pertes cumulatives totales des investisseurs se sont élevées à environ 1 174 000 \$;
 - (viii) le défaut de surveillance adéquate constituait une situation persistante qui a duré un certain nombre d'années, pendant lesquelles l'intimé a fait défaut d'exercer ses responsabilités de surveillance.

¶ 4 L'intimé est représentant inscrit depuis 1998 et directeur de succursale depuis 1999 auprès de diverses sociétés membres de l'OCRCVM. Il n'a pas d'autres antécédents disciplinaires.

¶ 5 M. Jones a conclu avec l'OCRCVM une entente de règlement qui a été approuvée par une formation d'instruction. On trouvera les motifs de la décision de cette formation d'instruction sous la référence 2012 OCRCVM 48. Cette décision expose un bon nombre de faits qui se retrouvent dans l'entente de règlement présentée à notre formation.

III. LES MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 6 L'intimé reconnaît les contraventions aux Règles de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM exposées ci-dessus. La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies. Les contraventions concernent l'alinéa 4(a) de la Règle 38 et la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM :

RÈGLE 38

CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

- 4.(a) Le surveillant surveille, de manière adéquate et sans réserve, chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement ou mandataire conformément aux responsabilités de surveillance qui lui ont été attribuées, aux Règles de la Société et aux politiques et procédures écrites du courtier membre pour qu'ils respectent les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre.

¶ 7 La Règle 2500 des courtiers membres fixe les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes de clients de détail et nous ne la reproduirons pas intégralement dans la présente décision. L'intimé, à titre de directeur de succursale, était responsable des examens de premier niveau visant à détecter sur une base quotidienne, puis mensuelle, divers types de manquements à la conformité. L'intimé était aussi responsable de l'examen des demandes d'ouverture de compte. L'examen des demandes d'ouverture de compte doit comprendre un examen visant à s'assurer que les recommandations faites pour le compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement. La surveillance exercée par la direction de la succursale comprend un examen de la convenance, un examen des stratégies d'opérations inappropriées ou à risque élevé et des opérations excessives, le cas échéant.

¶ 8 L'affaire *Youden (Re)*, [2005] I.D.A.C.D. No. 52, au paragraphe 95, renvoie à l'affaire *Re Mills* où la formation a formulé ses commentaires sur les obligations du directeur de succursale. La formation y a décrit le rôle du directeur de succursale de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Le directeur de succursale a un rôle important dans le régime d'autoréglementation de nos marchés de valeurs mobilières. Les obligations de surveillance des comptes des clients de détail visent à assurer le traitement approprié des comptes de clients à l'avantage tant du client que du courtier...

... Le directeur de succursale doit être attentif aux faits qui, même avec des représentants inscrits honnêtes et dignes de confiance, peuvent indiquer le besoin d'une investigation plus approfondie. Il est parfois nécessaire que le directeur aille au-delà des discussions avec un représentant inscrit et aborde une question directement avec le client.

¶ 9 La formation d'instruction accepte cet extrait comme une description générale appropriée du rôle et des responsabilités du directeur de succursale. En l'espèce, il n'y a pas de preuve que l'intimé ait exercé quelque surveillance réelle de ces comptes et il n'y a pas de preuve qu'il ait eu des conversations avec M. Jones dans lesquelles il aurait fait part de préoccupations au sujet de la convenance des portefeuilles de placement des clients. Il n'a parlé directement à aucun des clients. L'entente de règlement nous offre une preuve abondante pour établir ces contraventions.

¶ 10 La question qui reste à trancher est de savoir si les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent [TRADUCTION] « dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues » (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 11 de 14). Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Milewski*, suivie dans de nombreuses autres affaires, la formation d'instruction ne doit pas rejeter le règlement à moins qu'elle estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 11 À l'audience de règlement, l'avocat de l'OCRCVM a passé en revue les affaires qui sont reproduites dans le recueil en vue de l'audience de règlement, énumérées ci-dessous :

- A. *Re Bergh* 2011 OCRCVM 41
- B. *Re Donnelly* 2010 OCRCVM 32
- C. *Re Racine* [2006] I.D.A.C.D. No. 24
- D. *Re Youden* [2005] I.D.A.C.D. No. 52
- E. *Re Graham* [2005] I.D.A.C.D. No. 21
- F. *Re Stevenson* 2008 IIROC No. 24
- G. *Re Bouchard* 2010 OCRCVM 13
- H. *Re Jones* 2012 OCRCVM 48
- I. *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17

¶ 12 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres (les Lignes directrices) fournissent un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière et une aide pour déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances. Les principales préoccupations, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 13 Les sanctions doivent être fondées sur les circonstances de la faute particulière de l'intimé, dans un but de dissuasion générale.

¶ 14 Pour déterminer si les sanctions proposées décrites dans l'entente de règlement sont appropriées, la formation d'instruction a considéré les Lignes directrices ainsi que les décisions d'autres formations d'instruction ayant examiné des situations similaires. Toutefois, les Lignes directrices n'ont pas de caractère obligatoire. De plus, il faut toujours être prudent lorsqu'on envisage la jurisprudence des formations d'instruction. En fin de compte, la formation d'instruction doit se prononcer sur le caractère approprié des sanctions proposées sur le fondement de la preuve qu'on lui a présentée et des circonstances particulières de l'espèce.

¶ 15 L'avocat de l'OCRCVM a présenté des observations sur chacune des considérations clés qui sont énumérées dans les Lignes directrices:

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

Les trois couples de clients ont subi des pertes considérables, bien que l'employeur de l'intimé ait fourni une certaine indemnisation aux clients. Les pertes avant indemnisation se chiffraient à 1 174 000 \$.

3.2 Répréhensibilité

L'avocat de l'OCRCVM a concédé que la conduite visée dans la présente affaire était négligente, sans éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie.

3.3 Degré de participation

Il n'y avait pas de participation directe en l'espèce. L'auteur le plus direct de la faute était le conseiller en placement, M. Jones.

3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

L'intimé n'a tiré aucun avantage.

3.5 Dossier disciplinaire antérieur

L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

L'avocat de l'OCRCVM a indiqué que l'intimé a été ouvert et coopératif et qu'il a accepté sa responsabilité.

3.7 Prise en compte de la coopération

L'intimé a coopéré à l'enquête.

3.10 Planification et organisation

Il n'y a pas eu de préméditation ou de planification liée à la faute.

3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

L'affaire porte sur une faute commise sur une période d'environ cinq ans, au cours de laquelle il a fait défaut d'exercer une surveillance adéquate.

3.12 Vulnérabilité de la victime

En l'espèce, les victimes étaient des retraités et comptaient sur leur épargne pour leur fournir un revenu au cours de leurs années de retraite. Elles avaient également des connaissances en matière de placement limitées. Il en découle qu'elles étaient vulnérables.

3.14 Perte financière importante du client ou du courtier membre

En l'espèce, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il y a eu une perte financière importante pour les clients. Le courtier membre a également payé aux clients des sommes importantes à titre d'indemnisation.

IV. L'EXAMEN DE LA JURISPRUDENCE

A. *Re Bergh* 2011 OCRCVM 41

¶ 16 M. Bergh était un directeur de succursale qui a manqué à son obligation d'exercer de façon adéquate ses fonctions de surveillance. Il a autorisé l'ouverture d'un certain nombre de comptes sans mettre en question suffisamment la compatibilité des renseignements relatifs à la tolérance à l'égard du risque et aux objectifs de placement sur les formulaires d'ouverture de compte avec l'âge des clients, leur valeur nette, leur expérience et leurs connaissances en matière de placement. La conseillère en placement qui était surveillée par M. Bergh avait ouvert des comptes pour quelque cent soixante-dix-neuf (179) personnes qui ont souscrit des titres dans le cadre d'un placement privé sans l'entremise d'un courtier. Le montant total investi par tous les clients s'élevait à 10,5 millions de dollars. Cette somme représentait une part substantielle de leur valeur nette. M. Bergh a été condamné à une amende de 22 000 \$, frappé d'une interdiction d'exercer des fonctions de surveillance pendant un an et condamné au paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais. Dans l'affaire *Bergh*, on a relevé comme facteurs atténuants que l'intimé avait posé des questions à la conseillère en placement et s'était inquiété du degré élevé de risque que prenaient les clients. M. Bergh avait demandé à la conseillère en placement d'informer les clients au sujet du risque et il croyait comprendre que celle-ci avait parlé personnellement avec tous les clients et les avait informés du risque. Il croyait aussi comprendre que la conseillère en placement avait remis à chaque client une lettre indiquant que son portefeuille comportait un degré élevé de risque. Ainsi, dans l'affaire *Bergh*, il y a une preuve de mesures prises pour assurer la surveillance, preuve que nous n'avons pas en

l'espèce.

B. *Re Donnelly 2010 OCRCVM 32*

¶ 17 M. Donnelly était directeur de succursale. Deux des conseillers en placement placés sous sa surveillance ont ouvert des comptes pour 60 clients de mai 2004 à janvier 2005. Les conseillers en placement indiquaient sur les formulaires d'ouverture des comptes de client que l'ouverture faisait suite à des sollicitations à froid, à des contacts personnels et à des indications de source diverse. En fait, les conseillers en placement ont trompé le directeur de succursale puisque tous les comptes provenaient d'indications de la même source. En outre, les conseillers en placement n'ont pas informé M. Donnelly que la société dont les titres étaient vendus comme placement était une société contrôlée par la source des indications. La majorité des clients avaient un faible revenu et une faible valeur nette; en dépit de cela, les formulaires d'ouverture de compte des clients indiquaient une tolérance à l'égard du risque élevée de 100 %. M. Donnelly n'a demandé que très peu de renseignements aux conseillers en placement. Les sanctions imposées ont été une amende de 50 000 \$, une suspension de 45 jours à titre de directeur de succursale et le paiement d'une somme de 8 500 \$ au titre des frais. Un facteur atténuant a été relevé : le directeur de succursale avait été induit en erreur par ses conseillers en placement, facteur qu'on ne retrouve pas en l'espèce.

C. *Re Racine [2006] I.D.A.C.D. No. 24*

¶ 18 M. Racine était directeur de succursale. L'un de ses conseillers en placement avait ouvert un compte pour un client qui était âgé et avait des objectifs de placement prudents. Le profil du client a été ensuite modifié pour celui d'un client ayant des objectifs plus agressifs et une plus grande tolérance à l'égard du risque. Le conseiller en placement a ensuite demandé une approbation d'un type de stratégie d'options à risque élevé pour ce compte. Il n'y a eu aucune intervention véritable de la part de M. Racine concernant le fait que les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque pour un client ayant un tel profil avaient été modifiés pour permettre une stratégie d'options à risque élevé. Comme en l'espèce, M. Racine n'a pas mis en question le fait que les objectifs et la tolérance à l'égard du risque des clients devenaient de plus en plus risqués. Dans l'affaire *Racine*, les sanctions imposées ont été une amende de 30 000 \$, une suspension à titre de directeur de succursale d'une durée de six mois, l'obligation de reprendre le Cours à l'intention des directeurs de succursale et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Si l'amende imposée dans l'affaire *Racine* est inférieure à celle qui est imposée en l'espèce, la suspension y est d'une durée plus courte que celle prévue dans la présente affaire.

D. *Re Youden [2005] I.D.A.C.D. No. 52*

¶ 19 M. Youden était un directeur de succursale; ses examens et son travail de surveillance ont été inadéquats dans la mesure où il n'a pas relevé ou a laissé passer des irrégularités à l'égard des opérations dans le compte d'un client, même lorsque le service de la conformité de son employeur l'eut pressé d'effectuer un examen plus approfondi. Un client qui avait fini sa 11^e année et avait une expérience limitée en matière de placement avait placé une somme d'environ 155 000 \$, provenant d'un héritage. Avant le transfert du compte au conseiller en placement négligent, cette somme avait été placée dans des titres sûrs. Lorsque le conseiller en placement négligent a pris en charge le compte, il a recommandé au client et mis en œuvre une stratégie de placement beaucoup plus agressive, notamment des placements sur marge. Il a été jugé, après une audience complète, que la preuve établissait que M. Youden avait fait défaut de surveiller raisonnablement les comptes de client, ne s'était pas occupé adéquatement du taux de rotation élevé dans de nombreux comptes de clients du conseiller en placement et avait accepté à plusieurs reprises les explications du conseiller en placement malgré de nombreux signaux d'alarme [TRADUCTION] « commandant une enquête et des mesures ». Les sanctions imposées à M. Youden ont été une amende de 70 000 \$, le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais et, à titre de condition du maintien de son autorisation, l'obligation de passer à nouveau et de réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale dans un délai déterminé, sans quoi l'autorisation de M. Youden à titre de directeur de succursale serait suspendue. Si l'amende imposée dans l'affaire *Youden* est plus lourde que celle qui est proposée en l'espèce, le directeur de succursale dans l'affaire *Youden* pouvait éviter la suspension s'il réussissait le Cours à l'intention des directeurs de succursale dans le délai imparti. En l'espèce, la suspension proposée est d'une durée de cinq ans.

E. *Re Graham* [2005] I.D.A.C.D. No. 21

¶ 20 Le directeur de succursale dans l'affaire *Graham* avait répondu à des questions d'un conseiller en placement dont il assurait la surveillance au sujet de débentures de BCI. Les réponses données par M. Graham étaient inexactes. De plus, M. Graham n'avait pas examiné d'autre documentation ou recherche au sujet des débentures de BCI. Le conseiller en placement a ensuite commencé à acheter des débentures de BCI pour ses clients. Il y avait une concentration élevée de débentures de BCI dans divers comptes de clients. La formation d'instruction, dans l'affaire *Graham*, a jugé que l'erreur initiale de M. Graham dans sa description des caractéristiques des débentures de BCI posait problème. La formation d'instruction a conclu qu'il était [TRADUCTION] « abondamment clair qu'il savait que ça [la débenture de BCI] n'était pas – il savait que ça n'était pas une débenture de BCE et que BCE et BCI étaient des sociétés distinctes et il n'a fait aucune démarche pour examiner de façon plus approfondie la question, malgré le fait que M. Gareau s'était adressé à lui pour se faire conseiller sur cette émission ». Dans l'affaire *Graham*, les sanctions imposées ont été une amende de 50 000 \$, le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais et l'obligation de passer à nouveau et de réussir les examens concernant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM) et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) et l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants pour une date donnée, sans quoi l'autorisation de M. Graham à titre de directeur de succursale serait suspendue.

F. *Re Stevenson* 2008 IIROC No. 24

¶ 21 M. Stevenson, à titre de directeur de succursale, n'a pas dûment rempli son rôle de protection des marchés financiers dans la surveillance de l'ouverture de comptes pour 20 sociétés extraterritoriales ayant le même bénéficiaire désigné, sans dûment les vérifier et les approuver alors que les renseignements requis étaient incomplets, inexacts ou manquants dans les formulaires. Il a aussi fait défaut de garder trace convenablement et de tenir un relevé de ses contrôles de surveillance de la succursale. Il s'est placé en situation de conflit d'intérêts en obtenant un prêt personnel d'un de ses subordonnés. Il a manqué à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de son employeur avant de conclure une entente financière personnelle avec un employé placé directement sous son autorité. Les sanctions imposées dans l'affaire *Stevenson* ont été une amende de 50 000 \$, une suspension de 12 mois à titre de directeur de succursale et l'obligation de repasser des examens. Les facteurs atténuants dans l'affaire *Stevenson* étaient l'absence de préjudice causé aux clients et le dossier sans tache de M. Stevenson depuis plus de 40 ans dans le secteur. Dans l'affaire *Stevenson*, il y avait des fautes multiples, et non seulement des fautes de surveillance. De plus, M. Stevenson a été frappé d'une suspension de 12 mois à titre de directeur de succursale. Un facteur atténuant important dans l'affaire *Stevenson* était l'absence de préjudice causé aux clients, contrairement à la situation en l'espèce.

G. *Re Bouchard* 2010 OCRCVM 13

¶ 22 Le directeur de succursale Bouchard avait fait défaut d'exercer une surveillance adéquate des opérations d'un initié. Il n'a pas convenablement gardé de trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens ni de ses vérifications et de leur suivi. Il a également contrevenu au Manuel sur le code de pratiques lorsqu'il a réglé les pertes d'un client au moyen de ses propres fonds, à l'insu de son employeur. Les sanctions imposées ont été une amende de 30 000 \$, une interdiction d'autorisation par l'OCRCVM à un titre quelconque d'une durée de six mois, l'obligation de repasser l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et une interdiction permanente d'autorisation à titre de directeur de succursale, de directeur adjoint ou de codirecteur de succursale ou dans toute autre fonction de surveillance. En l'espèce, il y a davantage de facteurs aggravants. Il s'agit de trois couples ayant des connaissances limitées qui ont subi des pertes considérables.

¶ 23 L'avocat de l'OCRCVM a résumé de la façon suivante les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes :

Circonstances aggravantes

- Trois couples de clients possédant des connaissances limitées en matière de placement qui étaient retraités et donc plus vulnérables;

- La possibilité pour l'intimé, à plusieurs occasions, d'examiner le problème et de le prévenir sur une période de cinq ans;
- Le défaut d'intervenir au sujet de ce qui constituait un manque extrême de diversification dans les comptes de clients, compte tenu de leurs profils de client;
- Quatre-vingt-dix pour cent des opérations étaient sollicitées;
- Un défaut d'agir qui touche au cœur même du rôle du directeur de succursale en tant que personne tenue de surveiller les activités du représentant inscrit, qui a abouti aux grosses pertes subies par les clients.

Facteurs atténuants

- L'intimé a été coopératif;
- Il s'agissait de clients de longue date de M. Jones, ce qui peut avoir amené l'intimé à supposer qu'ils étaient à l'aise avec les stratégies de placement et que ces stratégies leur convenaient;
- L'intimé est sexagénaire, il est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis longtemps et n'a pas commis de contraventions antérieures à la réglementation;
- L'intimé a accepté la responsabilité de ses défauts d'agir et a conclu une résolution négociée du différend.

¶ 24 L'avocat de l'OCRCVM a dit que la fixation de sanctions appropriées constitue [TRADUCTION] « un art, non une science ». L'amende proposée en l'espèce est peut-être un peu plus faible que l'amende imposée dans d'autres affaires de manquement à l'obligation de surveillance, mais la suspension est plus longue. On n'a pas jugé nécessaire d'imposer l'obligation de repasser des examens parce que l'intimé est sexagénaire et travaille dans le secteur depuis longtemps.

¶ 25 L'avocat de l'intimé a dit que les modalités de l'entente de règlement sont l'aboutissement d'une négociation vigoureuse et prolongée entre les parties et que les sanctions représentent un compromis entre les objectifs de l'OCRCVM et ceux de l'intimé.

II. CONCLUSION

¶ 26 Après avoir considéré tout ce qui précède, la formation d'instruction a décidé que les sanctions sont, dans les circonstances, raisonnables et conformes aux considérations et aux sanctions recommandées dans les Lignes directrices et mises en œuvre dans la jurisprudence examinée ci-dessus. La formation d'instruction accepte l'entente de règlement, en date du 9 novembre 2012.

FAIT à Calgary (Alberta), le 5 décembre 2012.

D. Brian Foster, c.r.

Peter McWilliams

Martin Davies

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Richard Allan MacDonald, consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Richard Allan MacDonald.

3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) De juin 2004 à mars 2009, pendant qu'il était directeur de succursale chez Valeurs Mobilières DWM Inc., il n'a pas pris les mesures de surveillance raisonnablement nécessaires à l'égard de la convenance des placements dans les comptes de six clients, en contravention de l'alinéa 4(a) de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008].
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une amende globale de 40 000 \$;
9. l'intimé sera frappé d'une interdiction d'exercer une fonction de surveillance d'une durée de cinq ans. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. Six clients (trois couples mariés), qui étaient tous des investisseurs sans expérience et retraités ou proches de la retraite, ont subi des pertes de 50 % à 74 % respectivement par suite de recommandations ne leur convenant pas faites par leur représentant inscrit, James Jones (M. Jones).
12. L'intimé, Richard Allen MacDonald (M. MacDonald), était le directeur de succursale et était responsable de la surveillance de M. Jones. M. MacDonald a manqué à ses obligations de surveillance du fait qu'il n'a pas pris de mesures suffisantes pour veiller à ce que les recommandations conviennent à ces clients.

L'intimé

13. M. MacDonald est représentant inscrit depuis 1998 et directeur de succursale depuis 1999 auprès de diverses sociétés membres de l'OCRCVM.
14. À l'époque des faits reprochés, M. MacDonald était directeur de succursale chez Valeurs Mobilières DWM Inc. (Dundee) à Calgary.
15. À titre de surveillant de premier niveau, M. MacDonald était responsable de la surveillance d'une sous-succursale de Dundee exploitée par M. Jones.

Le représentant inscrit

16. M. Jones est représentant inscrit depuis 1993. En 2001, il s'est joint à Valeurs mobilières Dundee inc., société remplacée par Dundee.
17. À l'époque des faits reprochés, M. Jones était représentant inscrit et le chef d'une équipe de trois employés à la sous-succursale.
18. En mars 2009, Dundee a suspendu M. Jones par suite d'une plainte publique d'un client. En décembre 2009, M. Jones a été congédié par Dundee.
19. Le 4 juin 2012, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel et M. Jones aux termes de laquelle celui-ci a reconnu, qu'à l'égard des clients RR/JS, DM/MM et NC/LC (désignés ensemble comme les clients), dans les périodes particulières à ces clients comprises entre mars 2004 et mars 2009 :
 - a. il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ces clients;
 - b. il n'a pas veillé à ce que les recommandations de titres à ces clients conviennent à ceux-ci en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque.
20. M. Jones a accepté des sanctions comprenant une amende de 200 000 \$, une interdiction d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans et des frais de 10 000 \$.

La surveillance

21. M. Jones était surveillé au premier palier (au niveau de la succursale) à Calgary par M. MacDonald.
22. Les obligations de M. MacDonald à titre de directeur de succursale comprenaient l'examen et l'approbation des demandes d'ouverture de compte et des mises à jour des comptes de clients, ainsi que l'examen des rapports sommaires d'opérations quotidiens et mensuels.
23. Bien que M. MacDonald n'ait pas travaillé à la sous-succursale de M. Jones, il y faisait des visites périodiques et procédait à l'examen des dossiers à distance.

Les clients RR et JS

24. En octobre 2001 ou vers cette période, RR et JS ont ouvert des comptes auprès de M. Jones. RR avait alors 53 ans et était enseignant; son épouse, JS, avait 55 ans et était physiothérapeute.
25. Selon le formulaire d'ouverture de compte de 2001 pour leur REER, la valeur nette du couple était évaluée à 350 000 \$ et leur revenu combiné se chiffrait à 111 000 \$. Malgré le fait que leur expérience en matière de placement était limitée, leurs connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ».
26. Le formulaire d'ouverture de compte donne comme objectifs de placement 0 % – 80 % – 20 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 0 % – 80 % – 20 % (faible – moyen – élevé). RR et JS avaient aussi un compte d'opérations non enregistré comportant des paramètres identiques.
27. RR et JS attendaient de M. Jones des conseils et des orientations en matière financière comme ils approchaient de la retraite. RR aurait droit à une petite rente à la retraite, mais ils devraient se fier à leurs placements pour obtenir un revenu. Ils avaient des parts dans des immeubles de location, dont ils tiraient un revenu minime après les dépenses.
28. En avril 2005, RR et JS, qui avaient maintenant 57 et 59 ans respectivement, ont rencontré M. Jones et/ou un membre de son personnel pour mettre à jour les documents relatifs à leur compte REER, comme ils étaient maintenant retraités.
29. Bien qu'ils soient retraités, leur formulaire d'ouverture de compte donnait comme objectifs de placement

0 % – 30 % – 70 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 0 % – 30 % – 70 % (faible – moyen – élevé). Ces paramètres donnés pour les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque étaient même plus élevés qu'ils ne l'avaient été lorsqu'ils avaient ouvert leur compte en 2001 et avant qu'ils ne prennent leur retraite.

30. Les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque véritables des clients.
31. Il n'y a pas eu de mise à jour du formulaire après avril 2005.
32. RR et JS se fiaient aux recommandations de M. Jones pour les placements dans leurs comptes et suivaient ses recommandations. De plus, environ 90 % des opérations étaient sollicitées.
33. Du fait de la recherche effectuée par M. Jones, de ses idées de placement et des opérations qu'il a effectuées, l'exposition au risque dans le portefeuille a augmenté avec le temps.
34. En janvier 2008, environ 59 % du portefeuille de placements de RR/JS se composait de titres de sociétés pétrolières et gazières, dont 26 % de titres de petites sociétés. Presque tout le reste de leur portefeuille se composait de titres de sociétés financières et de titres de fonds d'actions. Ils n'avaient pas de titres à revenu fixe pour générer un revenu.
35. Ces avoirs, fortement concentrés dans les titres du secteur des ressources, correspondaient à un degré extrêmement élevé de risque et ne convenaient pas à un couple de retraités ayant besoin de tirer un revenu de ses placements.
36. De janvier 2007 à décembre 2008, le portefeuille de RR/JS a perdu environ 176 000 \$, soit une chute de 51 %. Au cours de la même période, l'indice S&P/TSX a chuté d'environ 27 %.
37. RR/JS ont reçu de Dundee une indemnisation intégrale, soit une somme de 37 439 \$, à l'égard de leurs pertes.

Les clients DM et MM

38. DM et MM étaient des clients de longue date de M. Jones. En 2004, ils ont pris leur retraite; DM avait été médecin et MM professeure de musique. Aucune mise à jour de leur compte n'avait été faite à ce moment-là; en septembre 2006, ils ont converti leurs comptes REER en FERR et ont rempli un formulaire d'ouverture de compte.
39. Selon le formulaire d'ouverture de compte de septembre 2006, le couple (ils avaient alors respectivement 62 et 59 ans) avait une valeur nette combinée de 900 000 \$ et un revenu de 40 000 \$. Malgré le fait que leur expérience en matière de placement était limitée, leurs connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ».
40. Le formulaire d'ouverture de compte donne comme objectifs de placement 0 % – 60 % – 40 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 0 % – 60 % – 40 % (faible – moyen – élevé).
41. DM et MM n'avaient pas de rente de retraite et se fiaient à leurs placements pour obtenir un revenu.
42. Les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque véritables des clients.
43. Au cours de la période allant de 2004 à décembre 2008, MM a correspondu avec le personnel de M. Jones et exprimé à de nombreuses reprises ses inquiétudes au sujet du niveau de risque très élevé dans leur portefeuille. Elle demandait s'ils devraient revoir la composition de leur portefeuille dans le sens d'une [TRADUCTION] « plus grande prudence ». Malgré ces inquiétudes, M. Jones n'a pas apporté de modifications substantielles au portefeuille pour réduire le risque.

44. DM et MM se fiaient aux recommandations de M. Jones pour les placements dans leurs comptes et suivaient ses recommandations. De plus, environ 90 % des opérations étaient sollicitées.
45. Du fait de la recherche effectuée par M. Jones, de ses idées de placement et des opérations qu'il a effectuées, l'exposition au risque dans le portefeuille a augmenté avec le temps.
46. En janvier 2008, environ 68 % du portefeuille de placements de DM/MM se composait de titres de sociétés pétrolières et gazières, dont 39 % de titres de petites sociétés. Presque tout le reste de leur portefeuille se composait de titres de sociétés financières et de titres de fonds d'actions. DM et MM n'avaient pas de titres à revenu fixe pour générer du revenu.
47. Ces avoirs, fortement concentrés dans les titres du secteur des ressources, correspondaient à un degré extrêmement élevé de risque et ne convenaient pas à un couple de retraités ayant besoin de tirer un revenu de ses placements.
48. De janvier 2007 à mars 2009, le portefeuille de DM/MM a perdu environ 724 000 \$, soit une chute de 59 %. Au cours de la même période, l'indice S&P/TSX a chuté d'environ 31 %.
49. DM et MM ont reçu de Dundee une indemnisation intégrale, soit une somme de 238 792 \$, à l'égard de leurs pertes.

Les clients NC et LC

50. NC, entrepreneur à la retraite, et son épouse, LC, étaient des clients de longue date de M. Jones. Ils étaient des investisseurs peu avertis et avaient tous deux terminé leur scolarité en dixième année. Ils n'avaient pas de rentes de retraite et comptaient sur leurs placements pour obtenir un revenu.
51. NC et LC avaient de nombreux comptes auprès de M. Jones. En octobre 2001, LC a rempli un formulaire d'ouverture de compte pour son compte enregistré; selon ce formulaire, NC et LC avaient une valeur nette combinée de 550 000 \$ et un revenu de 32 000 \$ chacun; malgré le fait que les connaissances en matière de placement de LC étaient limitées, ses connaissances en matière de placement sont indiquées comme « bonnes ». Elle avait alors 64 ans.
52. Le formulaire d'ouverture de compte de 2001 donne comme objectifs de placement 10 % – 80 % – 10 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et comme tolérance à l'égard du risque 10 % – 80 % – 10 % (faible – moyen – élevé).
53. Malgré le fait que le couple avait toujours besoin de tirer un revenu de ses placements, à compter de 2004, les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque dans leurs comptes ont été augmentés à de nombreuses reprises. En avril 2008, les objectifs de placement dans les comptes avaient atteint 0 % – 30 % – 70 % (revenu – appréciation du capital – titres spéculatifs) et la tolérance à l'égard du risque, 0 % – 30 % – 70 % (faible – moyen – élevé).
54. Les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec la situation financière, les connaissances en matière de placement, les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque véritables des clients.
55. NC et LC se fiaient aux recommandations de M. Jones pour les placements dans leurs comptes et suivaient ses recommandations. De plus, environ 90 % des opérations étaient sollicitées.
56. Du fait de la recherche effectuée par M. Jones, de ses idées de placement et des opérations qu'il a effectuées, l'exposition au risque dans le portefeuille a augmenté avec le temps.
57. Au 31 janvier 2008, environ 89 % du compte FERR de NC/LC se composait de titres du secteur des ressources, dont 59 % de titres de petites sociétés et/ou de sociétés fermées. Leur portefeuille ne contenait pas de titres à revenu fixe pour générer du revenu.
58. Ces avoirs, fortement concentrés dans les titres du secteur des ressources, correspondaient à un degré extrêmement élevé de risque et ne convenaient pas à un couple de retraités ayant besoin de tirer un revenu de ses placements.

59. De janvier 2007 à mars 2009, le portefeuille de NC/LC a perdu environ 274 000 \$, soit une chute de 74 %. Au cours de la même période, l'indice S&P/TSX a chuté d'environ 31 %.

Les lacunes de la surveillance

60. À titre de directeur de succursale, M. MacDonald avait certaines obligations et responsabilités, notamment la surveillance de M. Jones, l'approbation des mises à jour des comptes et la surveillance de l'activité dans les comptes.
61. Il y a eu de nombreux signaux d'alarme au sujet des comptes des clients et M. MacDonald n'a fait aucune véritable enquête à leur sujet. Ces signaux d'alarme comprenaient notamment les suivants :
- a. les clients étaient retraités ou proches de la retraite;
 - b. les paramètres des objectifs de placement et de la tolérance à l'égard du risque des clients *augmentaient* alors que les clients vieillissaient;
 - c. presque toutes les opérations étaient sollicitées;
 - d. il y avait une concentration extrêmement forte des avoirs dans les petits émetteurs, les titres du secteur des ressources et les placements privés spéculatifs;
 - e. il n'y avait pratiquement pas de titres à revenu fixe.
62. Malgré les nombreux signaux d'alarme, M. MacDonald n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les objectifs de placement et la tolérance du risque consignés pour les clients correspondent à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs de placement et à leur tolérance à l'égard du risque véritables.
63. M. MacDonald n'a pas exercé de véritable surveillance de M. Jones à l'égard des clients. Il n'a pas mis en question l'activité dans les comptes et la convenance des avoirs pour les clients.
64. M. MacDonald s'est fié dans une large mesure au fait que les clients avaient signé les formulaires d'ouverture de compte, sans prendre les mesures nécessaires pour déterminer s'ils comprenaient vraiment le degré élevé de risque de leurs avoirs.
65. M. MacDonald n'a pas pris en compte les risques pour les clients et a laissé M. Jones suivre une stratégie très agressive qui ne leur convenait pas et qui a finalement entraîné des pertes substantielles au moment de la chute du marché.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

66. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
67. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
68. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
69. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
70. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
71. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.

72. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
73. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
74. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
75. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Calgary (Alberta), le 9 novembre 2012.

Témoin

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 6 novembre 2012.

Témoin

David McLellan

Avocat de la mise en application au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 9 novembre 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Brian Foster »

Président de la formation

« Martin Davies »

Membre de la formation

« Peter McWilliams »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.